

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 7 vom 26. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___7)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 7 du 26 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 7 del 26 ottobre 2010

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 2

En application de l'art. 433a al. 1 CPP, l'état de fait doit être complété d'office en ce sens que le rapport du 24 janvier 2010 du Département de gynécologie, d'obstétrique et de génétique médicale du CHUV comporte les constatations et appréciations suivantes : " Une telle introduction (une bombe de déodorant, réd.) ne permet pas une éventuelle adaptation physiologique (du vagin, réd.), comme cela pourrait être le cas dans le cadre d'un jeu sexuel entre personnes consentantes. Lors d'un jeu sexuel « participatif » impliquant une dilatation et pénétration progressive et supposant une lubrification (naturelle ou artificielle) adéquate, une élasticité suffisante des tissus et une taille adaptée des objets, on ne s'attendrait pas à de telles lésions visibles et douloureuses . (...) Il est toutefois très fréquent que des agressions sexuelles avec tentative de pénétration et même pénétration complète ne provoquent aucune lésion visible, à plus forte raison chez une femme qui a déjà eu des relations sexuelles. Cela est expliqué parmi d'autres raisons par l'élasticité des tissus et la capacité de régénération très rapide. Lorsque de telles lésions sont démontrées comme chez (la plaignante, réd.), elles parlent donc en faveur d'actes perpétrés de manière violente." 3.a) S'agissant, comme en l'espèce, d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les références citées). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 418 CPP, n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, V., 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/ Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, JT 1989 III 98, p. 103). b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu

aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, ibid.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). 4.a) Au bénéfice de l'art. 411 let. i CPP, la recourante excipe de doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause dans la mesure où le jugement entrepris s'écarte des avis médicaux, singulièrement du rapport du 24 janvier 2010. Aussi bien, par ce moyen, elle fait grief aux premiers juges d'arbitraire dans la constatation et l'appréciation des faits déterminants. b) Avec les premiers juges, il doit être retenu que l'avis initial du 22 juillet 2008 ne comporte aucun élément étayant une agression sexuelle. En revanche, le rapport ultérieur du 24 janvier 2010 établit l'existence de lésions génitales évocateurs d'actes perpétrés avec violence, ce qui plaide en faveur de la thèse de la plaignante. Partant, si les premiers juges entendaient s'écarter de ce rapport complémentaire pour ce qui est de l'appréciation du consentement de la plaignante, ils devaient alors expliquer pour quels motifs, ce d'autant que l'intimé a toujours soutenu que sa partenaire était consentante pour ce qui est de l'ensemble des actes ici en cause. En faisant fi, sans plus ample examen, de cet avis dans la mesure décrite ci-dessus, ils ont versé dans l'arbitraire. A cet égard, la motivation selon laquelle les seuls rapports du CHUV des 22 juillet 2008 et 24 janvier 2010 ne suffisent pas à prouver que la plaignante avait subi des actes sexuels violents contre son gré n'est pas suffisante, même appréciée au regard des faits retenus par ailleurs à juste titre par le jugement. Ce moyen doit donc être admis. Partant, les autres moyens de nullité n'ont pas à être examinés (art. 439 al. 2 CPP). De même, le recours subsidiaire en réforme est privé d'objet par l'admission du recours principal en nullité.

## **E. 5**

Le recours doit ainsi être admis. Le jugement doit être annulé et la cause être renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le tribunal saisi en reprise de cause aura toute latitude d'entendre la Dresse Renteria afin que cette praticienne complète ses rapports dans la mesure utile. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de la recourante, par 1'360 fr. 80, TVA comprise, et celle allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 870 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).